

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE
COMITE SYNDICAL
A BELIN-BELIET (33)

Séance du 20 juin 2025
Délibération n°2025-50

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

En raison de l'absence de quorum constatée lors de la séance du 11 juin 2025 à Marcheprime à 18h00, le Comité Syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est réuni à Belin-Béliet le vendredi 20 juin 2025 à 18h00, conformément à l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi à l'article L5211-1 du même code, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent**.
Date de la convocation : 12 juin 2025

Étaient Présents: Mme ARDOUIN Aimée portant pouvoir de Mme VALIORGUE Magali, **M. DECLERCQ Cyrille**, **M. DEDIEU Vincent** portant pouvoirs de M. PAIN Cédric et Mme DESMOULIN Karine, **M. DUNOGUES Yves**, **M. ICHARD Vincent** portant pouvoir de Mme BREQUE Claudie, **M. SORE Serge** portant pouvoirs de M. DELUGA François et de M. SAINTORENS Denis, **Mme WEBER Sophie** portant pouvoir de M. COUTIERE Dominique.

Absents excusés (pouvoirs): **BREQUE Claudie** ayant donné pouvoir à M. ICHARD Vincent, **M. COUTIERE Dominique** ayant donné pouvoir à Mme WEBER Sophie, **Mme DESMOULIN Karine** ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, **M. DELUGA François** ayant donné pouvoir à M. SORE Serge, **M. GILLE Hervé** ayant donné pouvoir à Mme PIQUEMAL Sophie (absente), **M. GLEYZE Jean-Luc** ayant donné pouvoir à Mme PIQUEMAL Sophie (absente), **Mme MESPLES Olga** ayant donné pouvoir à M. LANUSSE Denis (absent), **M. PAIN Cédric** ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, **M. SAINTORENS Denis** ayant donné pouvoir à M. SORE Serge, **Mme VALIORGUE Magali** ayant donné pouvoir à Mme ARDOUIN Aimée.

Absents : M. BACHÉ Alain, M. BAUDE Vital (excusé), Mme BEAUMONT Patricia, M. BLANC-SIMON Jean-Luc, M. BOUFFIN Yann, M. CARRERE Paul (excusé), M. DUFAY Michel (excusé), M. DURRIEU Michel (excusé), M. FORET Thierry (excusé), M. LAGRAVE Renaud, M. LANUSSE Denis (excusé), Mme LARRUE Marie, M. LASSALE Jean-Claude, Mme LE YONDRE Nathalie, Mme MARIE Lucie (excusée), M. MARTINEZ Manuel (excusé), M. MONNIER Philippe, M. PAPADATO Patrick, Mme PIQUEMAL Sophie, M. SARTRE Philippe (excusé), Mme TAPIN Maylis, M. TAUZIN Arnaud (excusé), Mme TOSTAIN Emmanuelle,

Deuxième convocation en l'absence de quorum constaté			
ELUS		VOIX	
Nombre élus en exercice	40	Nombre de voix maximum	97
Nombre de Présents	7	Représentant nombre de voix	32
Nombre de pouvoirs	10	Nombre de voix pour	32
Total présents et pouvoirs	17	Nombre de voix contre	
		Nombre d'abstentions	
		Ne prend pas part au vote	

Ecomusée

Avantage en nature – Restaurant la table de Marquèze

Tout avantage en nature doit faire l'objet d'une délibération nominative pour en préciser les usages.

Les avantages en nature sont constitués par la mise à disposition ou la fourniture à l'agent, par son autorité territoriale, d'un bien ou d'un service gratuit ou à une valeur inférieure à sa valeur réelle.

Les avantages en nature constituent un élément de rémunération des agents bénéficiaires et doivent faire l'objet d'une évaluation, sous forme de déclaration mensuelle portée sur le bulletin de salaire.

Il est rappelé que la fourniture des repas par l'employeur n'est pas considérée comme avantage en nature par l'employeur à la double condition que :

- le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;

- et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail, fiche de poste)

Par contre, est considéré comme un avantage en nature les repas pris par les personnels de cuisine (cuisinier et serveurs), tout statut confondu.

Vu le code général des collectivités,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales

Considérant que dans la restauration, les salariés travaillant 5 heures ou moins ont droit à un repas de la part de leur employeur, sous réserve que

- le restaurant soit ouvert à la clientèle aux heures habituelles des repas
- le salarié se trouve dans l'établissement au moment des repas, soit de 11h à 15 h pour le repas du midi

Considérant que le Parc a repris en gestion directe le restaurant La table de Marquèze, et que ces pratiques facilitent les recrutements, dans un secteur à forte tension

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité :

- **L'ATTRIBUTION** de l'avantage en nature repas au personnel du restaurant de la table de Marquèze, sous réserve des conditions ci-dessus annoncées. Le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature est défini par l'URSSAF, soit 5.45 € pour un repas par jour, en 2025

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document afférent

Fait pour valoir ce que de droit,
à Belin-Béliet, le

Vincent DEDIEU

Président du Syndicat Mixte

Signé par : Vincent DEDIEU
Date : 26/06/2025
Qualité : PRESIDENT

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et mise en ligne le 27/6/2025